Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 10 MAI 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

SUR LE PROJET DE SCOT DE LA BANDE RHENANE NORD

A - Synthèse générale de l'avis :

S'agissant de **la qualité du rapport environnemental**, les analyses de l'état initial de la consommation d'espace et des incidences du SCOT sur l'environnement sont de bonne qualité.
Par contre, les informations relatives aux risques d'inondation et à la qualité de la ressource en eau, domaines identifiés comme des enjeux environnementaux principaux, paraissent incomplètes et insuffisamment précises. Le rapport aurait, par ailleurs, gagné à mieux définir les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du SCOT sur l'environnement et à mieux expliquer les différents scénarios envisagés par le SCOT ainsi que les motifs qui ont conduit au scenario retenu.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT est satisfaisante s'agissant des enjeux relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides ainsi qu'à la qualité de la ressource en eau.
Toutefois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux conduit est insuffisamment pris en compte en matière de risque d'inondation. Par ailleurs, les extensions urbaines rendues possibles par le SCOT paraissent surdimensionnées, en particulier en ce qui concerne les surfaces dédiées à l'accueil de nouvelles entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. Enfin, le projet de SCOT est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement de l'Allemagne mais n'a pas donné lieu à la consultation des autorités de cet Etat.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du schéma de cohérence terriroriale

Le conseil de communauté a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Bande Rhénane Nord, le 24 janvier 2013 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de SCOT. A ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 11 février 2013.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet de SCOT doit faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.** Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de SCOT et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

Le SCOT a fait l'objet d'un cadrage préalable du rapport environnemental par le préfet, en tant qu'autorité environnementale, le 14 janvier 2010. Ce cadrage présentait les principaux enjeux environnementaux et le degré de précision des informations attendues dans le rapport.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport de présentation décrit de manière détaillée l'articulation du projet de SCOT avec, notamment, le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Alsace et le schéma départemental des carrières. Selon le rapport, les orientations du projet de SCOT prennent en considération les orientations importantes de ces documents pour le territoire. Toutefois, cette appréciation ne s'applique pas à une orientation du document d'orientation et d'objectifs du SCOT (sur l'urbanisation en zone de risque d'inondation) qui s'avère incompatible avec le SDAGE (voir point 3 ci-après). De plus, l'articulation du projet de SCOT avec le SAGE Ill-Nappe-Rhin et avec les SCOT des territoires voisins (SCOT d'Alsace du Nord, SCOT de la région de Strasbourg...) n'est pas décrite.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés et une synthèse du diagnostic territorial est effectuée. Elle se conclut par la formulation hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux enjeux identifiés dans le rapport sont les suivants :
- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau et le risque de coulées d'eaux boueuses ainsi que les risques industriels liés à la présence d'installations classées pour l'environnement ;
- la qualité des eaux souterraines, en particulier la protection des abords des milieux humides et aquatiques et le traitement des eaux usées ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier la maîtrise de l'artificialisation des espaces.

Ces enjeux rejoignent ceux qui avaient été identifiés par l'autorité environnementale dans son cadrage du 14 janvier 2010.

En ce qui concerne les principaux enjeux environnementaux :

Si les informations relatives aux risques technologiques sont complètes, celles relatives au risque d'inondation auraient dû être complétées par l'indication de l'existence d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Moder prescrit et par des informations sur le risque d'inondation lié aux ruptures de digues. La carte rassemblant les risques technologiques et d'inondation aurait mérité d'être plus lisible : les communes soumises aux risques y sont difficilement identifiables faute d'indication des limites communales. Par ailleurs, pour une bonne information des tiers, le rapport aurait dû indiquer que la délivrance de permis de construire dans les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être (friche industrielle, anciens sites d'activités...) est conditionnée à des investigations préalables d'innocuité pour les nouveaux usages qui y sont prévus.

Les informations relatives à la qualité des eaux souterraines auraient dû être plus précises. Les informations concernant les dérogations accordées par le Préfet pour assurer l'approvisionnement en eau potable et celles figurant sur la carte des périmètres de protection des captages d'eau potable sur le territoire du SCOT devraient notamment être mises à jour. Par ailleurs, s'agissant de l'assainissement, le rapport fait apparaître que certaines stations d'épuration se rapprochent ou dépassent la capacité maximale de traitement des eaux usées, sans faire connaître les améliorations envisagées, leur délai de réalisation par rapport à l'extension des zones urbanisées.

Les informations relatives aux zones humides et, plus largement, aux milieux naturels et à la biodiversité seraient complètes si les zones humides et les zones humides remarquables étaient distinguées. Il aurait cependant été utile de compléter la carte des continuités écologiques par l'identification des continuités

existantes et de celles à remettre en bon état.

La consommation d'espace fait l'objet d'une analyse de l'état initial très détaillée et proportionnée à l'enjeu.

En ce qui concerne les autres enjeux

Le rapport aurait dû faire apparaître sur des cartes les niveaux de concentrations relatifs aux différents polluants traceurs de la pollution atmosphérique ainsi que les secteurs où les normes de qualité de l'air sont dépassées.
Les autres enjeux font l'objet d'une analyse proportionnée. Néanmoins, une mise à jour des informations aurait été utile, en particulier le schéma départemental des carrières actuellement en vigueur aurait dû être pris en considération.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Les principales incidences négatives du projet de SCOT sur l'environnement sont :
- la consommation d'espace (451 hectares sur 20 ans) ;
- la diminution du caractère rural des bourgs et villages, du fait d'une densité plus forte ;
- l'augmentation de la population exposée aux risques d'inondation et technologiques ;
- la diminution des espaces de transition ;
- le renforcement de l'effet de barrière aux mouvements de la faune et de la flore, du fait du renforcement de l'urbanisation et des infrastructures.

L'analyse des incidences relève également un risque potentiel de dégradation indirecte d'un site présentant un intérêt environnemental situé en Allemagne, en aval de la Lauter, du fait des extensions urbaines de Scheibenhard et Lauterbourg.

La principale incidence positive sur l'environnement est la diminution du trafic automobile ayant des effets sur la qualité de l'air, en raison du développement prioritaire de l'urbanisation autour des gares. Les autres incidences positives signalées constituent plutôt des mesures d'évitement ou de réduction des incidences négatives.

Les incidences sur le site Natura 2000 font à juste titre l'objet d'un approfondissement spécifique bien documenté mais qui demande cependant à être mis à jour et mis en cohérence avec le document d'orientation et d'objectif (DOO) du projet de SCOT.

2.4 Exposé des choix retenus

Les choix opérés par le syndicat mixte du SCOT sont exposés au regard des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO). La motivation des choix devrait être mise en perspective avec les objectifs de protection de l'environnement tels que l'équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels prescrit par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport fait état de débats ayant eu lieu pendant l'élaboration du projet de SCOT mais sans détailler les hypothèses envisagées ni les apports de l'analyse environnementale menée. Le rapport fait également état de deux scénarios d'utilisation de la friche d'Herrlisheim-Drusenheim, bien que le choix – non effectué - entre ces scénarios ne dépende pas du SCOT.

2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi

Des mesures réductrices ou de compensation des incidences négatives du projet de SCOT sur l'environnement sont présentées : mesures d'intégration paysagère pour limiter l'impact paysager, protection des espaces de transition (inconstructibilité des abords des cours d'eau, inconstructibilité d'une largeur de 30 mètres par rapport aux lisières forestières...). Certaines de ces mesures sont présentées comme des incidences positives du projet de SCOT sur l'environnement (utilisation en priorité des friches économiques pour installer des activités, interdiction de construction sur les milieux naturels les plus riches, définition de coupures d'urbanisation à conserver dans la plaine du Ried, principe de gestion intégrée des eaux de

ruissellement en amont...).

Le rapport définit les critères et les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet de SCOT. Les indicateurs choisis sont compréhensibles et facilement utilisables. Il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs mesurant l'état de l'environnement, qui demandent des mesures successives pour faire apparaître une évolution. Cependant, les modalités retenues pour l'analyse des résultats ne sont pas précisées ainsi qu'il est prévu par le 7° de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public. La présentation des principaux enjeux environnementaux sur le territoire le complèterait utilement.

La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale est présentée succinctement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du SCOT

Au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés au point 2,2 ci-dessus, l'analyse met en évidence les points suivants.

Risque d'inondation

Ce risque, dont la maîtrise est identifiée comme un enjeu prioritaire, concerne 27 des 37 communes du SCOT. Les orientations du DOO ne distinguent pas suffisamment entre les secteurs couverts par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) et ceux qui ne le sont pas. A défaut de PPRi, les orientations du SDAGE s'appliquent. C'est ainsi que le SDAGE impose de préserver les zones naturelles ou agricoles qui, à l'intérieur des zones inondables, constituent des zones à vocation d'expansion de crues. Les urbanisations nouvelles notamment doivent être interdites dans ces zones d'expansion de crues. Le SDAGE précise que *« de façon exceptionnelle et pour répondre à un enjeu d'aménagement ou de développement supracommunal largement partagé au niveau local après analyse multicritères, des adaptations peuvent être apportées, dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé (...) »*. Or, le DOO admet, dans ces zones naturelles ou agricoles soumises à une probabilité d'inondation faible ou moyenne, les projets qui confortent les polarités urbaines et les polarités économiques majeures définies par le projet de SCOT et qui contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain (projets dits « stratégiques »). Le DOO prescrit en outre que *« dans le cas où un projet devrait être réalisé en zone de risques, les aménagements réalisés devront limiter leur impact sur le risque inondation (...) »*. En l'état, cette orientation 2.1 du DOO n'est pas compatible avec le SDAGE.

Par ailleurs, l'absence, dans l'état initial de l'environnement, d'informations sur le risque d'inondation lié aux ruptures de digues occulte totalement ce risque, qui n'est pas évoqué alors que la présence des digues du Rhin devrait entrainer la prise en compte par le projet de SCOT de ce risque particulier.

Milieux naturels et biodiversité

La prise en compte des continuités écologiques par le projet de SCOT est tout à fait satisfaisante. Il cartographie les continuités régionales qui traversent son territoire et les complète par des continuités définies à l'échelle du SCOT. De plus, le DOO identifie les communes concernées par ces continuités et impose leur traduction dans les plan locaux d'urbanisme par la mise en place de « bandes inconstructibles ». Il prévoit également la préservation des zones humides et impose aux communes leur identification, sur la base de la carte des zones à dominante humide (cartographie CIGAL). La rédaction du DOO prête néanmoins à confusion en utilisant le terme de « zones humides remarquables », ce qui peut être interprété comme limité strictement à ces dernières alors que, dans son esprit, cette orientation concerne les zones humides en général.

Qualité de la ressource en eau

Les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de la ressource en eau sont bien pris en compte.

Préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace)

S'agissant des surfaces dédiées à l'habitat, le projet de SCOT prévoit un accroissement de la population d'environ 11 000 habitants dans 20 ans sur la Bande Rhénane Nord, portant la population à environ 63 800 habitants, soit 17 % d'augmentation. Cette nouvelle population ainsi que le desserrement des ménages et le renouvellement du parc de logements impliquent, selon le rapport, un besoin de 450 nouveaux logements par an en moyenne, soit 9000 logements sur 20 ans. Parmi ces 9000 logements, le projet de SCOT prévoit d'en construire 4280 (soit 48 %) en extension de l'urbanisation, ce qui nécessitera 216 hectares.
La combinaison de la préférence donnée au développement démographique dans les pôles urbains (80 % de la programmation de logements), de l'effort en faveur du renouvellement urbain (50 % des nouveaux logements dans le tissu urbain existant) et de la recherche de densités supérieures à 30 logements par hectare dans les pôles principaux, notamment aux abords des gares, est favorable à une consommation modérée de surfaces naturelles et/ou agricoles. Cependant, si l'on se réfère à la consommation d'espace réelle entre 1998 et 2010 égale à 26 hectares par an en moyenne, la prévision de consommation n'est diminuée que d'environ 12 % seulement (23 hectares par an en moyenne). De plus, le DOO ne fait que recommander et non prescrire le principe d'une étude préalable de densification des zones déjà urbanisées avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. En outre, les objectifs de densité minimale dans les villages demeurent limités (15 logements par hectare), ce qui pourrait entrainer une proportion importante d'extension de l'urbanisation dans les villages.

Pour les activités économiques, le projet de SCOT décide à la fois de conforter trois pôles majeurs (Lauterbourg, Drusenheim-Herrlisheim, Beinheim-Roppenheim), de développer les zones d'activités intermédiaires, au nombre de 6[1] et de permettre une évolution modérée de petites zones d'activités existantes qualifiées de *« zones de desserrement »*. Ce scénario entraine des besoins en surface chiffrés à environ 195 hectares pour l'accueil de nouvelles entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. Or, le potentiel de densification des zones d'activités existantes est de l'ordre de 60 hectares et le potentiel de reconversion des friches économiques est d'environ 142 hectares. Compte tenu de ce potentiel de densification et de réutilisation, le total des surfaces pouvant être ouvertes à l'urbanisation au cours des 20 prochaines années semble très élevé et aurait pu être réduit sans compromettre les objectifs de développement économique. Ce surdimensionnement est aggravé par la dispersion sur l'ensemble du territoire des zones d'activités pouvant se développer. Par conséquent, la volonté affichée dans l'orientation 3.1 du DOO *« d'organiser un développement économique plus économe en foncier »* est contredite par ses prescriptions.

Enfin, le projet de SCOT identifie trois sites majeurs de gravières souhaitant s'étendre (à Lauterbourg et Gambsheim). Il permet cette extension de 40 hectares sans apporter d'explication, en particulier sur les besoins en granulats à l'échelle du SCOT et sur les gisements actuels identifiés par le schéma départemental des carrières sur le secteur du SCOT de la Bande Rhénane Nord.

Enfin, un point particulier doit être mentionné : le rapport identifie un risque potentiel indirect de dégradation d'un site présentant un intérêt environnemental situé en Allemagne, en aval de la Lauter. Le projet de SCOT aurait donc dû être transmis aux autorités de cet Etat, conformément à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, ce qui avait été mentionné dans le cadrage du rapport environnemental. Or, aucune mention d'une telle consultation n'est jointe au dossier.

LE PREFET,

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

1 Mothern, Niederlauterbach-Scheibenhard, Seltz-Schaffhouse-près-Seltz, Roeschwoog-Auenheim-Rountzenheim, Soufflenheim-Sessenheim, Gambsheim-Kilstett